

Service instructeur
Actions Educatives

N° 80/7707

Service consulté

**CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COLLEGES:
Collège Jean MERMOZ à WITTELSHEIM**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet la signature d'une convention d'occupation précaire d'un logement au collège Jean MERMOZ à WITTELSHEIM.*

Le décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement prévoit que « lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements. »

Par délibération du 8 décembre 2006, votre assemblée m'a autorisé à signer une convention d'occupation précaire d'un logement du collège MERMOZ à WITTELSHEIM de type F4 (2^{ème} étage gauche, logement E) d'une surface de 84m², au bénéfice de Monsieur Laurent GRIOT et de Monsieur Philippe CUBAT, professeurs nouvellement nommés au lycée Amélie ZURCHER à WITTELSHEIM, avec effet au 1^{er} septembre 2006. Chacun des deux enseignants, éloigné de son domicile familial, avait souhaité bénéficier d'un logement en colocation au collège MERMOZ.

Le principal du collège MERMOZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 29 mai 2007 propose un changement de colocataire. Monsieur Patrice MEUNIER, professeur au lycée Amélie ZURCHER, devient colocataire, à compter du 1^{er} juillet 2007, en remplacement de Monsieur Philippe CUBAT, qui a résilié la convention au 30 juin 2007.

Le montant de la valeur locative fixé par référence à l'avis du service des domaines du 18 septembre 2006 s'élève à 358€ par mois (hors abattement de précarité), à compter du 1^{er} juillet 2007.

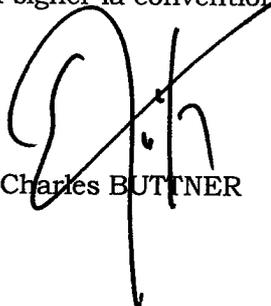
L'actualisation du loyer se fera selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, base de départ : 4^{ème} trimestre 2006, soit 107,13.

S'agissant d'une colocation, le montant du loyer sera réparti par moitié entre les deux occupants, soit 179€ par mois dus par chaque occupant.

A compter du 1^{er} juillet 2007, la convention d'occupation précaire à signer avec Monsieur Laurent GRIOT et Monsieur Patrice MEUNIER se substitue à la convention, signée le 8 janvier 2007, avec Monsieur Laurent GRIOT et Monsieur Philippe CUBAT.

Un modèle de convention d'occupation précaire a été adopté par notre assemblée lors de sa réunion du 30 octobre 1998.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention correspondant à cette demande, annexée au rapport.



Charles BUTTNER

Convention d'occupation précaire d'un logement dans un collège

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Le Collège Jean MERMOZ à WITTELSHEIM représenté par le chef d'établissement, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 29 mai 2007.

ET

Monsieur Laurent GRIOT, professeur au lycée Amélie ZURCHER à WITTELSHEIM
Monsieur Patrice MEUNIER, professeur au lycée Amélie ZURCHER à WITTELSHEIM,
désignés ci-après les occupants

Il est convenu ce qui suit :

Le Département loue aux occupants les locaux ci-après désignés :

Collège : Jean MERMOZ - WITTELSHEIM

Nombre de pièces : 4 (2^{ème} étage gauche-logement E)

Surface du logement (m2) : 84m²

Régime de propriété de l'immeuble : Propriété du Syndicat Intercommunal Scolaire du Secteur de WITTELSHEIM mise à la disposition du Département du HAUT-RHIN

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par les occupants :

ARTICLE 1er :

La présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 :

La convention est révocable :

- ▣ de plein droit, lorsque le titulaire de l'emploi bénéficiant de la concession de logement par nécessité absolue de service (ou utilité de service) revendique le logement,
- ▣ sur décision du conseil d'administration lorsque les fonctions, exercées par les occupants à la date d'effet de la convention, connaissent une modification (cessation d'activité dans l'établissement, mutation....)
- ▣ la convention est également révocable, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°86-428 du 14 mars 1986, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement, ou en cas de non jouissance des locaux en bon père de famille.

Les occupants du logement en sont informés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En aucun cas, les occupants ne pourront prétendre à indemnité.

Chaque occupant pourra résilier la convention en prévenant le chef d'établissement, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas départ de l'un des occupants, la convention pourra se poursuivre avec l'occupant restant moyennant le paiement de l'intégralité du loyer et des charges. Le cas échéant, l'occupant restant pourra également résilier la convention.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux est établi à l'entrée dans les locaux par l'administration du collège et les occupants.

Les occupants acceptent de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à leur charge, chacun pour moitié, les réparations et installations incombant au locataire.

ARTICLE 4 :

Aucune sous-location ou cession de contrat n'est autorisée.

ARTICLE 5 :

Chaque occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 6 :

Par référence à l'avis du service des domaines du 18 septembre 2006, le montant de la valeur locative est fixé à la somme de 358€ par mois (hors abattement de précarité).

Le montant de la redevance est réparti par moitié entre chacun des occupants :

- le montant de la redevance du par Monsieur Laurent GRIOT s'élève à 179€ par mois. La présente convention se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2007, à la convention signée, le 8 janvier 2007, avec Monsieur Philippe CUBAT ;
- le montant de la redevance du par Monsieur Patrice MEUNIER s'élève à 179€ par mois, compter du 1^{er} juillet 2007.

La valeur locative est révisée annuellement par le chef d'établissement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), publié par l'INSEE , ou en fonction de l'indice ou du taux qui lui serait substitué.

L'indice de base de départ est celui du 4^{ème} trimestre 2006, soit 107,13.

ARTICLE 7 :

Le chef d'établissement détermine les charges locatives dues par les bénéficiaires sur la base du coût réel ou des tarifs consentis à l'établissement au regard des consommations réelles ou de leur évaluation (eau, gaz, électricité, chauffage).

Le montant des charges est réparti par moitié entre chacun des occupants.

ARTICLE 8 :

L'agent comptable de l'établissement est chargé du recouvrement des recettes auprès de chacun des occupants.

ARTICLE 9 :

Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge des occupants.

ARTICLE 10 :

Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé en quatre exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

LES OCCUPANTS

Monsieur Laurent GRIOT

Monsieur Patrice MEUNIER